

ARRET
N°034/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 30 JUILLET
2025

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0090

Société PNHG Filiale
Bénin S.A

(Me Francis DAKO)

C/

Marc VIGNONFODO

(Me Elie M.
DOVONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 12 mars 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'acte d'appel avec assignation des 07 et 10 février 2025 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°009/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 30 juillet 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société PNHG Filiale Bénin S.A, avec Administrateur Général, au capital de 50.000.000 Francs CFA, Inscrit au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/19 B 25562, ayant son siège à Cotonou, quartier Cadjèhoun, parcelle A, lot 1151, BP 548 Cotonou, Maison AFFOGBOLO Idelphonse, Tél. : +229 01 62 10 08 93, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général par intérim, Monsieur Igor Chégoun LEGBA demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, où domicile est élu en tant que de besoin pour la présente et ses suites, assistée de **Maître Francis DAKO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIME :

Marc VIGNONFODO, Carreleur exerçant sous l'enseigne de l'établissement "Centre Spécial en Revêtement Bâtiment", entreprise individuelle de droit béninois, inscrit au RCCM sous le N°RB/PNO/21 A 26696, IFU: 120101492602, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Tchonvi dans l'Arrondissement d'Ekpè, Commune de Sèmè-Podji; assisté de **Maître Elie M. DOVONOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 009/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a, dans une action en paiement introduite par VIGNONFODO Marc contre la société PN BENIN S.A, décidé comme ci-après :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Condamne la Société PN BENIN SA à payer à Marc VIGNONFODO la somme de francs CFA neuf millions sept cent soixante-trois mille huit cent trente-cinq (9.763.835) en principal, outre les intérêts de droit et autres frais ;

Rejette le délai de grâce sollicité par la Société PN BENIN S.A ;

Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;

Rejette l'exécution sur minute sollicitée ;

Condamne la Société PN BENIN SA aux dépens » ;

La société PNHG FILIALE BENIN S.A a relevé appel de cette décision par exploit des 07 et 10 février 2025 et attrait VIGNONFODO Marc devant la Cour de céans, demandant à la juridiction d'infirmier le jugement attaqué aux fins de lui adjuger « *les prétentions, moyens, fins et conclusions prises en première instance et celles qu'elle jugera devoir y ajouter en temps utile* » ;

Devant la Cour, la société PNHG FILIALE BENIN S.A a constitué Conseil, mais ce dernier n'a pas présenté de conclusions d'appel ;

L'intimé VIGNONFODO Marc prie la Cour de :

1. constater que suivant ordre de service numéro 012/12/2022/DP/DJ du 09 décembre 2022, la Société PN BENIN SA, a requis ses prestations pour des travaux de carrelage des logements sociaux et économiques réalisés à Ouèdo, dans la commune d'Abomey-Calavi ;
2. constater qu'une fois les travaux effectués, la Société PN BENIN SA

n'a pas payé leur montant qui s'élève à la somme de francs CFA neuf millions sept cent soixante-trois mille huit cent trente-cinq (9.763.835), malgré ses multiples relances ;

3. constater que l'appelante reste devoir la somme de francs CFA neuf millions sept cent soixante-trois mille huit cent trente-cinq (9.763.835) ;

4. constater que le jugement entrepris est conforme à la loi et à la réalité des faits ;

5. confirmer purement et simplement le jugement querellé ;

6. débouter l'appelante de tous ses moyens, fins et conclusions et la condamner aux dépens ;

Il fait valoir que le premier juge a fait droit à sa réclamation de créance relative aux travaux de carrelage qu'il a réalisés suivant un ordre de service en date du 09 décembre 2022, dans les logements sociaux et économiques de OUEDO ;

Qu'il n'a pas reçu le moindre paiement, alors qu'il a effectué les travaux requis ;

EN LA FORME : SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par la société PNHG FILIALE BENIN S.A contre le jugement n° 009/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.*

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément

énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;

Que par ailleurs, l'article 897 dudit code énonce que « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société PNHG FILIALE BENIN S.A n'a formulé aucune critique contre le jugement attaqué, l'acte d'appel lui-même ne contenant que des formules générales et vagues ;

Que cependant, le dossier de la procédure atteste la réalité de la créance de VIGNONFODO Marc et son exigibilité ;

Qu'il convient de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris ;

Attendu que l'appelante ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société PNHG FILIALE BENIN S.A en son appel contre le jugement n° 009/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 23 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société PNHG FILIALE BENIN S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

